



CHAPTER 5

Intimate Partner Violence Intervention Act

Assented to March 31, 2017

Table of Contents

1	Definitions applicant — requérant best interests of the child — intérêt supérieur de l'enfant child — enfant Court — Cour deputy sheriff — shérif adjoint designated authority — autorité désignée firearm — arme à feu intimate personal relationship — relation personnelle intime judge — juge Minister — ministre peace officer — agent de la paix police force — corps de police property — bien residence — résidence respondent — intimé telecommunication — télécommunication weapon — arme
2	Intimate partner violence intimate partner violence — violence entre partenaires intimes
2.1	Designated authority
3	Application for emergency intervention order
4	Emergency intervention order
5	Duration and effective date of emergency intervention order
6	Notice of emergency intervention order
7	Transfer of documents to Court
8	Review by Court
9	Application to vary or set aside emergency intervention order

CHAPITRE 5

Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes

Sanctionnée le 31 mars 2017

Table des matières

1	Définitions agent de la paix — peace officer arme — weapon arme à feu — firearm autorité désignée — designated authority bien — property corps de police — police force Cour — Court enfant — child intérêt supérieur de l'enfant — best interests of the child intimé — respondent juge — judge ministre — Minister relation personnelle intime — intimate personal relationship requérant — applicant résidence — residence shérif adjoint — deputy sheriff télécommunication — telecommunication
2	Violence entre partenaires intimes violence entre partenaires intimes — intimate partner violence
2.1	Autorité désignée
3	Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'intervention d'urgence
4	Ordonnance d'intervention d'urgence
5	Durée et date d'entrée en vigueur de l'ordonnance d'intervention d'urgence
6	Signification de l'ordonnance d'intervention d'urgence et envoi d'une copie de cette ordonnance
7	Transfert de documents à la Cour
8	Révision judiciaire
9	Requête en modification ou en annulation de l'ordonnance d'intervention d'urgence

10	Emergency intervention order continues in effect	10	Maintien en vigueur de l'ordonnance d'intervention d'urgence
11	Notice of variation or setting aside of order	11	Avis de la modification ou de l'annulation de l'ordonnance
12	Priority over other civil orders	12	Priorité par rapport à d'autres ordonnances civiles
13	Confidentiality	13	Confidentialité
14	Property	14	Bien
15	Right of action	15	Droit d'action
16	Rules of Court	16	Règles de procédure
17	Offences and penalties	17	Infractions et peines
18	Arrest without warrant	18	Arrestation sans mandat
19	Immunity	19	Immunité
20	Administration	20	Application
21	Regulations	21	Règlements
22	Commencement	22	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“applicant” means a person in respect of whom an emergency intervention order is sought or made under this Act. (*requérant*)

“best interests of the child” means best interests of the child as defined in the *Family Law Act*. (*intérêt supérieur de l’enfant*)

“child” means a child who normally or periodically resides with an applicant, is under the age of 19 and is unmarried, whether or not the child is a child of the applicant and the respondent or either of them, and includes a child in the care and custody of the applicant. (*enfant*)

“Court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“deputy sheriff” means a person appointed as a deputy sheriff under the *Sheriffs Act*. (*shérif adjoint*)

“designated authority” means a person or category of persons designated by the Lieutenant-Governor in Council to hear applications for emergency intervention orders and make decisions on those applications. (*autorité désignée*)

“firearm” means a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada). (*arme à feu*)

“intimate personal relationship” means a relationship between two persons, regardless of whether they have lived together at any time,

- (a) who are or have been married to each other,
- (b) who are or have been in a conjugal relationship, or
- (c) who are or have been in a dating or romantic relationship. (*relation personnelle intime*)

“judge” means a judge of the Court. (*juge*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de la paix » S’entend de tout agent de police selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police* et s’entend également de tout membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*peace officer*)

« arme » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada). (*weapon*)

« arme à feu » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada). (*firearm*)

« autorité désignée » Personne ou catégorie de personnes que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil pour qu’elle entende des requêtes en vue de l’obtention d’ordonnances d’intervention d’urgence et qu’elle les tranche. (*designated authority*)

« bien » S’entend d’un intérêt actuel ou futur, qu’il soit dévolu ou éventuel, dont une personne est titulaire à l’égard d’un bien réel ou personnel et s’entend également :

- a) d’un bien dont elle est propriétaire;
- b) d’un bien dont elle n’est pas propriétaire, mais :
 - (i) qu’elle utilise ou dont elle jouit,
 - (ii) qui se trouve à sa disposition pour qu’elle l’utilise et en jouisse,
 - (iii) dont elle a la charge ou la garde,
 - (iv) qui se trouve à sa résidence;
- c) d’un animal familial. (*property*)

« corps de police » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police* ou d’un détachement de la Gendarmerie royale du Canada chargé d’assurer des services de police dans la région de résidence du requérant. (*police force*)

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“peace officer” means a police officer as defined in the *Police Act* and a member of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent de la paix*)

“police force” means the police force, as defined in the *Police Act*, or the detachment of the Royal Canadian Mounted Police that is responsible for providing policing services to the area where the applicant resides. (*corps de police*)

“property” means an interest, present or future, vested or contingent, in real or personal property and includes

- (a) property that a person owns;
- (b) property that a person does not own but
 - (i) uses or enjoys,
 - (ii) is available for the person’s use or enjoyment,
 - (iii) is in the person’s care or custody, or
 - (iv) is at the person’s residence; and
- (c) household pets. (*bien*)

“residence” means a place where an applicant normally resides and includes a residence that an applicant has vacated due to intimate partner violence. (*résidence*)

“respondent” means a person against whom an emergency intervention order is sought or made under this Act. (*intimé*)

“telecommunication” includes the use of a telephone, e-mail or fax. (*télécommunication*)

“weapon” means a weapon as defined in the *Criminal Code* (Canada). (*arme*)

2019, c.2, s.76; 2020, c.25, s.62; 2022, c.28, s.29; 2023, c.17, s.127; 2023, c.36, s.19

« Cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« enfant » S’entend de l’enfant qui réside normalement ou périodiquement avec le requérant, qui a moins de 19 ans et qui n’est pas marié, peu importe qu’il soit l’enfant du requérant et de l’intimé, ou de l’un d’eux, et s’entend également de l’enfant qui se trouve sous la charge et la garde du requérant. (*child*)

« intérêt supérieur de l’enfant » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit de la famille*. (*best interests of the child*)

« intimé » Personne contre laquelle une ordonnance d’intervention d’urgence est sollicitée ou rendue en vertu de la présente loi. (*respondent*)

« juge » Juge à la Cour. (*judge*)

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« relation personnelle intime » Relation entre deux personnes qui, peu importe qu’elles aient vécu ensemble ou non à quelque moment que ce soit :

- a) sont ou ont été mariées l’une à l’autre;
- b) entretiennent ou ont entretenu une relation conjugale;
- c) se fréquentent ou se sont fréquentées ou entretiennent ou ont entretenu une relation sentimentale. (*intimate personal relationship*)

« requérant » Personne dans l’intérêt de laquelle une ordonnance d’intervention d’urgence est sollicitée ou a été rendue en vertu de la présente loi. (*applicant*)

« résidence » S’entend de l’endroit où le requérant réside normalement et s’entend également de toute résidence qu’il a quittée pour cause de violence entre partenaires intimes. (*residence*)

« shérif adjoint » Personne ainsi nommée selon la *Loi sur les shérifs*. (*deputy sheriff*)

« télécommunication » Est assimilée à une télécommunication toute transmission à distance réalisée par

voie de téléphone, de courrier électronique ou de télécopieur. (*telecommunication*)

2019, ch. 2, art. 76; 2020, ch. 25, art. 62; 2022, ch. 28, art. 29; 2023, ch. 17, art. 127; 2023, ch. 36, art. 19

Intimate partner violence

2(1) The following definition applies in this Act.

“intimate partner violence” means violence committed against a person by another person who is or has been in an intimate personal relationship with the person and includes the following:

- (a) abusive, threatening, harassing or violent behaviour used as a means to psychologically, physically, sexually or financially coerce, dominate and control the other member of the relationship; and
- (b) deprivation of food, clothing, medical attention, shelter, transportation or other necessities of life.

2(2) A respondent who encourages or solicits another person to do an act which, if done by the respondent, would constitute intimate partner violence, is deemed to have done the act personally.

Designated authority

2017, c.53, s.1

2.1 The Lieutenant-Governor in Council may designate any person or category of persons as a designated authority for the purposes of this Act.

2017, c.53, s.1

Application for emergency intervention order

3(1) The following persons may apply to a designated authority for an emergency intervention order:

- (a) a victim of intimate partner violence; or
- (b) on behalf of a victim of intimate partner violence and with the consent of the victim, a person or a category of persons prescribed by regulation.

Violence entre partenaires intimes

2(1) La définition qui suit s’applique à la présente loi.

« violence entre partenaires intimes » S’entend de la violence que commet une personne contre une autre personne avec laquelle elle entretient ou a entretenu une relation personnelle intime et s’entend également :

- a) d’un comportement abusif, menaçant, harcelant ou violent employé comme moyen pour contraindre, dominer et contrôler psychologiquement, physiquement, sexuellement ou financièrement l’autre personne formant la relation;
- b) d’une privation de nourriture, d’habillement, de soins médicaux, de logement, de transport ou de toutes autres nécessités de la vie.

2(2) L’intimé qui encourage ou qui incite une personne à commettre un acte qui constituerait de la violence entre partenaires intimes s’il le commettait lui-même est réputé l’avoir commis personnellement.

Autorité désignée

2017, ch. 53, art. 1

2.1 Aux fins d’application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner toute personne ou catégorie de personnes à titre d’autorité désignée.

2017, ch. 53, art. 1

Requête en vue de l’obtention d’une ordonnance d’intervention d’urgence

3(1) Peuvent présenter à l’autorité désignée une requête en vue de l’obtention d’une ordonnance d’intervention d’urgence :

- a) la victime de violence entre partenaires intimes;
- b) la personne ou la catégorie de personnes désignées par règlement, pour le compte de cette victime et avec son consentement.

3(2) An application for an emergency intervention order shall be made on a form provided by the Minister and may be made by telecommunication.

Emergency intervention order

4(1) On application in accordance with section 3 and without notice to any other person, a designated authority may make an emergency intervention order if he or she determines on a balance of probabilities that

- (a) intimate partner violence has occurred or is likely to occur, and
- (b) the seriousness and urgency of the situation warrant the making of the order.

4(2) A designated authority shall make an emergency intervention order under subsection (1) within 24 hours after the application is made.

4(3) In determining whether to make an emergency intervention order, a designated authority shall consider the following factors:

- (a) any history of intimate partner violence committed by the respondent toward the applicant;
- (b) the nature and impact of the intimate partner violence committed or likely to be committed by the respondent toward the applicant;
- (c) whether the intimate partner violence is repetitive or escalating;
- (d) whether the intimate partner violence is evidence of a pattern of coercive or controlling behaviour toward the applicant;
- (e) the best interests of any children in the care and custody of the applicant or the respondent;
- (f) threats against family members of the applicant, including threats of violence and threats of abduction;
- (g) other previous acts of violence committed by the respondent, including intimate partner violence toward other persons and violence against animals;

3(2) La requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'intervention d'urgence est présentée au moyen de la formule que fournit le ministre et peut être transmise par voie de télécommunication.

Ordonnance d'intervention d'urgence

4(1) Sur requête présentée conformément à l'article 3 et sans avis donné à toute autre personne, l'autorité désignée peut rendre une ordonnance d'intervention d'urgence si, selon la prépondérance des probabilités, elle détermine ce qui suit :

- a) une violence entre partenaires intimes a été commise ou le sera vraisemblablement;
- b) la gravité et l'urgence de la situation justifient l'octroi de l'ordonnance.

4(2) L'autorité désignée rend l'ordonnance d'intervention d'urgence prévue au paragraphe (1) dans les vingt-quatre heures suivant la présentation de la requête.

4(3) Dans sa décision de rendre ou non une ordonnance d'intervention d'urgence, l'autorité désignée tient compte :

- a) des antécédents de violence entre partenaires intimes que l'intimé a commise contre le requérant;
- b) de la nature et des conséquences de la violence entre partenaires intimes dont le requérant a été ou sera vraisemblablement victime;
- c) de la question de savoir si la violence entre partenaires intimes est répétitive ou si elle empire;
- d) de la question de savoir si la violence entre partenaires intimes fait apparaître un profil de comportement contraignant ou contrôlant à l'égard du requérant;
- e) de l'intérêt supérieur de tout enfant qui se trouve sous la charge et la garde du requérant ou de l'intimé;
- f) des menaces, notamment de violence et d'enlèvement, proférées à l'endroit des membres de la famille du requérant;
- g) des actes antérieurs de violence que l'intimé a commis, notamment de violence entre partenaires intimes contre d'autres personnes et de violence envers les animaux;

(h) any mental health concerns involving the respondent;

(i) the current status of the intimate personal relationship between the applicant and the respondent, including any recent separation or intention to separate;

(j) a recent change in circumstances of the respondent or any other circumstances of the respondent that may increase the risk to the applicant, including the following:

(i) substance abuse;

(ii) employment or financial difficulties;

(iii) access to firearms or other weapons; and

(iv) release from incarceration;

(k) a particular vulnerability of the applicant or any circumstances of the applicant that may increase the risk to the applicant, including pregnancy, age, family circumstances, disability, health or economic dependence; and

(l) the applicant's need for a safe environment to arrange for longer-term protection from intimate partner violence.

4(4) The following factors do not prevent a designated authority from making an emergency intervention order:

(a) an emergency intervention order, restraining order or order of any court ordering the respondent not to contact or communicate with the applicant has been made previously;

(b) the respondent has previously complied with an emergency intervention order, restraining order or order of any court ordering the respondent not to contact or communicate with the applicant;

(c) the respondent is temporarily absent from the residence at the time of the application for the order;

h) de tout trouble de santé mentale qu'a l'intimé;

i) de l'état actuel de la relation personnelle intime entre le requérant et l'intimé, y compris toute séparation récente ou toute intention de séparation;

j) de tout changement récent dans la situation de l'intimé ou de toute autre situation qui puisse accroître le risque de violence envers le requérant, dont la possibilité :

(i) de toxicomanie,

(ii) de problèmes financiers ou de difficultés d'emploi,

(iii) d'accès à des armes à feu ou à d'autres armes,

(iv) de sa mise en liberté;

k) d'une vulnérabilité particulière du requérant ou de toute situation qui puisse accroître le risque qu'il court, tel que la grossesse, son âge, sa situation familiale, une invalidité, sa santé ou sa dépendance financière;

l) du besoin du requérant de vivre dans un milieu sécuritaire afin d'assurer sa protection à long terme contre la violence entre partenaires intimes.

4(4) Les facteurs ci-dessous n'ont pas pour effet d'empêcher une autorité désignée de rendre une ordonnance d'intervention d'urgence :

a) a été rendue antérieurement une pareille ordonnance, une ordonnance de non-communication ou une ordonnance émanant de tout tribunal interdisant à l'intimé d'entrer en contact avec le requérant ou de communiquer avec lui;

b) l'intimé s'est antérieurement conformé à une pareille ordonnance, une ordonnance de non-communication ou une ordonnance émanant de tout tribunal interdisant à l'intimé d'entrer en contact avec le requérant ou de communiquer avec lui;

c) l'intimé est temporairement absent de la résidence au moment de la présentation de la requête en vue de l'obtention de l'ordonnance;

(d) the applicant is temporarily residing in an emergency shelter or other safe place;

(e) criminal charges have been or may be laid against the respondent; and

(f) the applicant has a history of reconciling or residing with the respondent after an act of intimate partner violence.

4(5) An emergency intervention order may contain one or more of the following provisions:

(a) a provision restraining the respondent from going to or near a specified place or person;

(b) a provision restraining the respondent from communicating with or contacting the applicant or a specified person, either directly or indirectly;

(c) a provision granting the applicant temporary exclusive occupation of the residence;

(d) a provision granting the applicant or respondent temporary possession and exclusive use of personal property;

(e) a provision directing a peace officer or a deputy sheriff to accompany a specified person to the residence to supervise the removal of specified personal belongings;

(f) a provision directing a peace officer to remove the respondent from the residence;

(g) a provision restraining the respondent from taking, converting, damaging or otherwise dealing with property in which the applicant may have an interest;

(h) a provision granting temporary care and custody of a child to the applicant;

(i) a provision directing a peace officer to seize weapons, including firearms and ammunition, and any documents related to the right to possess or purchase firearms;

(j) a provision prohibiting the publication of the name and address of the applicant or a child or other information that may identify the applicant or a child;

d) le requérant réside temporairement dans un refuge d'urgence ou autre lieu sûr;

e) des accusations criminelles ont été ou pourraient être déposées contre l'intimé;

f) le requérant présente des antécédents de réconciliation avec l'intimé ou a résidé avec lui après la survenance d'un acte de violence entre partenaires intimes.

4(5) L'ordonnance d'intervention d'urgence peut prévoir une ou plusieurs des dispositions suivantes :

a) interdiction faite à l'intimé de se rendre à tel endroit ou de rendre visite à telle personne ou de s'approcher d'eux;

b) interdiction faite à l'intimé de communiquer avec le requérant ou avec une personne en particulier ou d'entrer en contact avec eux, même indirectement;

c) octroi au requérant de l'occupation exclusive temporaire de la résidence;

d) octroi au requérant ou à l'intimé de la possession temporaire et de l'usage exclusif d'un bien personnel;

e) ordre donné à un agent de la paix ou à un shérif adjoint d'accompagner une personne en particulier à la résidence afin de surveiller l'enlèvement d'effets personnels déterminés;

f) ordre donné à un agent de la paix d'obliger l'intimé à quitter la résidence;

g) interdiction faite à l'intimé de prendre, de convertir ou d'endommager un bien dans lequel le requérant peut être titulaire d'un intérêt ou d'en disposer de quelque autre façon;

h) octroi temporaire au requérant de la charge et de la garde d'un enfant;

i) ordre donné à un agent de la paix de saisir des armes, dont des armes à feu et des munitions, ainsi que tous documents se rapportant au droit de posséder ou d'acheter des armes à feu;

j) interdiction de publication des nom et adresse du requérant ou d'un enfant ou de tout autre renseignement pouvant révéler leur identité;

(k) a provision restraining the respondent from further acts of intimate partner violence;

(l) a provision restraining the respondent from terminating basic utilities for the residence; and

(m) any other provision that the designated authority considers necessary for the immediate safety of the applicant.

Duration and effective date of emergency intervention order

5(1) A designated authority may make an emergency intervention order for a period of not more than 180 days.

5(2) Subject to subsection 6(1), an emergency intervention order takes effect immediately.

Notice of emergency intervention order

6(1) A respondent is not bound by any provision of an emergency intervention order until served with the order under subsection (2).

6(2) A peace officer or a deputy sheriff shall serve an emergency intervention order on the respondent as soon as practicable and in accordance with the regulations.

6(3) The designated authority shall send a copy of an emergency intervention order to the following persons in accordance with the regulations:

- (a) the applicant;
- (b) the chief firearms officer for the Province;
- (c) the police force; and
- (d) a person or category of persons prescribed by regulation.

Transfer of documents to Court

7 Within two days after making the order, the designated authority shall forward a copy of the order and all supporting documentation to the Court in accordance with the regulations.

k) interdiction faite à l'intimé de commettre d'autres actes de violence entre partenaires intimes;

l) interdiction faite à l'intimé de mettre fin à la prestation des services publics de base destinés à la résidence;

m) toute autre disposition que l'autorité désignée juge nécessaire pour assurer au requérant sa sécurité immédiate.

Durée et date d'entrée en vigueur de l'ordonnance d'intervention d'urgence

5(1) L'autorité désignée peut rendre une ordonnance d'intervention d'urgence d'une durée maximale de cent quatre-vingts jours.

5(2) Sous réserve du paragraphe 6(1), l'ordonnance prend effet immédiatement.

Signification de l'ordonnance d'intervention d'urgence et envoi d'une copie de cette ordonnance

6(1) Toute disposition que prévoit l'ordonnance d'intervention d'urgence ne lie aucunement l'intimé, si l'ordonnance ne lui a pas été signifiée en application du paragraphe (2).

6(2) L'agent de la paix ou le shérif adjoint doit signifier l'ordonnance à l'intimé dès que possible et conformément aux règlements.

6(3) Conformément aux règlements, l'autorité désignée envoie copie de l'ordonnance d'intervention d'urgence :

- a) au requérant;
- b) au contrôleur des armes à feu de la province;
- c) au corps de police;
- d) à la personne ou à la catégorie de personnes désignées par règlement.

Transfert de documents à la Cour

7 Dans les deux jours suivant son octroi, l'autorité désignée transmet à la Cour copie de l'ordonnance et de tous les documents à l'appui conformément aux règlements.

Review by Court

8(1) Subject to subsection (2), within five days after the receipt of an emergency intervention order and supporting documentation, a judge shall review the order and if the judge is satisfied that there was sufficient evidence before the designated authority to support the making of the order, the judge shall

- (a) confirm the order, or
- (b) vary the order.

8(2) If a judge is not available within the period of time referred to in subsection (1), an emergency intervention order shall be reviewed by a judge as soon as the circumstances permit.

8(3) If, on reviewing an emergency intervention order, the judge is not satisfied that there was sufficient evidence before the designated authority to support the making of the order, the judge shall direct a hearing of the matter in whole or in part before a judge.

8(4) If a judge directs that a matter be heard, the administrator of the Court in the judicial district where the hearing is to be held shall

- (a) issue a summons requiring the respondent to appear before the Court, and
- (b) give notice of the hearing to the applicant, and the applicant is entitled to attend and may fully participate in the hearing personally or by counsel.

8(5) The evidence that was before the designated authority shall be considered as evidence at the hearing.

8(6) If the respondent fails to attend the hearing, the emergency intervention order may be confirmed in the absence of the respondent.

8(7) The onus is on the respondent to prove that the emergency intervention order should not be confirmed.

8(8) At the hearing, the judge may confirm, set aside or vary the emergency intervention order.

Application to vary or set aside emergency intervention order

9(1) Within 21 days after a respondent has been served with or notified of the emergency intervention order or at

Révision judiciaire

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les cinq jours après avoir reçu l'ordonnance d'intervention d'urgence et tous les documents à l'appui, un juge la révisé et s'il est convaincu que l'autorité désignée disposait d'une preuve suffisante pour justifier son octroi :

- a) ou bien il la confirme;
- b) ou bien il la modifie.

8(2) Si aucun juge n'est disponible au cours du délai imparti au paragraphe (1), un juge révisé l'ordonnance d'intervention d'urgence dès que les circonstances le permettent.

8(3) Si, après révision de l'ordonnance d'intervention d'urgence, il n'est pas convaincu que l'autorité désignée disposait d'une preuve suffisante pour justifier son octroi, le juge ordonne la tenue d'une audience devant un juge sur tout ou partie de l'affaire.

8(4) Si le juge ordonne la tenue d'une telle audience, l'administrateur de la Cour dans la circonscription judiciaire où elle aura lieu :

- a) délivre une assignation de témoin invitant l'intimé à comparaître devant la Cour;
- b) donne avis de l'audience au requérant, lequel a le droit d'y assister et peut agir en son nom personnel ou être représenté par un avocat.

8(5) La preuve dont l'autorité désignée était saisie vaut preuve à l'audience.

8(6) Si l'intimé omet de se présenter à l'audience, l'ordonnance d'intervention d'urgence peut être confirmée en son absence.

8(7) Il incombe à l'intimé de prouver que l'ordonnance d'intervention d'urgence ne devrait pas être confirmée.

8(8) À l'audience, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'ordonnance d'intervention d'urgence.

Requête en modification ou en annulation de l'ordonnance d'intervention d'urgence

9(1) Dans les vingt et un jours après que l'intimé a reçu signification ou notification de l'ordonnance d'inter-

any time if there is a material change in circumstances, a judge, on application by the applicant or the respondent named in the order, may do one or more of the following:

- (a) confirm the order;
- (b) make changes to or set aside any provision of the order;
- (c) add any provision to the order;
- (d) decrease the period of time for which any provision of the order is to remain in force;
- (e) extend, by up to 180 days, the period of time for which any provision of the order is to remain in force;
- (f) set aside the order; or
- (g) make an order with respect to any item that has been seized.

9(2) On an application under subsection (1),

- (a) the evidence before a designated authority on previous applications under this Act shall be considered evidence,
- (b) the onus is on the respondent to prove that the emergency intervention order should be varied or set aside, and
- (c) the applicant and the respondent have the right to be heard and the right to examine and cross-examine witnesses.

9(3) The variation of one or more of the provisions of an emergency intervention order does not affect the other provisions in the order.

9(4) If the applicant and the respondent agree to set aside the emergency intervention order but the judge is not satisfied that the applicant has voluntarily agreed to set aside the order, the judge may adjourn the proceeding to allow the applicant to obtain legal or other advice.

vention d'urgence ou s'il s'est produit à quelque moment que ce soit un changement important de circonstances, sur requête du requérant ou de l'intimé nommément désigné dans l'ordonnance, un juge peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) la confirmer;
- b) apporter des changements dans l'une quelconque de ses dispositions ou annuler cette disposition;
- c) y ajouter toute disposition;
- d) écourter la période pendant laquelle toute disposition y prévue demeure en vigueur;
- e) prolonger d'un maximum de cent quatre-vingts jours la période pendant laquelle toute disposition y prévue demeure en vigueur;
- f) l'annuler;
- g) rendre une ordonnance visant tout objet saisi.

9(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1) :

- a) la preuve dont l'autorité désignée était saisie dans le cadre de requêtes antérieures présentées en vertu de la présente loi vaut preuve;
- b) il incombe à l'intimé de prouver que l'ordonnance d'intervention d'urgence devrait être modifiée ou annulée;
- c) le requérant et l'intimé ont le droit de se faire entendre et celui d'interroger des témoins et de les contre-interroger.

9(3) La modification d'une ou de plusieurs dispositions d'une ordonnance d'intervention d'urgence est dépourvue d'effet au regard des autres dispositions de l'ordonnance.

9(4) Si le requérant et l'intimé se mettent d'accord pour que l'ordonnance d'intervention d'urgence soit annulée, mais qu'il n'est pas convaincu que le requérant a volontairement donné son accord quant à cette annulation, le juge peut ajourner l'audience afin de permettre à ce dernier d'obtenir des conseils juridiques ou autres.

Emergency intervention order continues in effect

10 Unless otherwise ordered by the Court, an emergency intervention order continues in effect and a direction for a hearing under subsection 8(3) or an application under subsection 9(1) does not operate as a stay of the order.

Notice of variation or setting aside of order

11 The administrator of the Court in the judicial district where a proceeding was held shall send a copy of an emergency intervention order that has been varied under section 9 or give notice that an emergency intervention order has been set aside under section 9 to the following persons in accordance with the regulations:

- (a) the chief firearms officer for the Province;
- (b) the police force; and
- (c) a person or category of persons prescribed by regulation.

Priority over other civil orders

12(1) An emergency intervention order prevails over an existing order under the *Family Law Act* and the *Divorce Act* (Canada) to the extent necessary to provide for the immediate safety of the applicant and any child.

12(2) An emergency intervention order is subject to and is varied by an order that is made under the *Family Services Act*, the *Child and Youth Well-Being Act*, the *Family Law Act* or the *Divorce Act* (Canada) after the emergency intervention order is made.

2020, c.24, s.9; 2023, c.36, s.19

Confidentiality

13(1) No person shall disclose to another person any information in a court document or record relating to a proceeding under this Act that identifies or may identify the home or business address of an applicant, other than information contained in the application for an emergency intervention order or in the order, or that is necessary to enforce the order.

Maintien en vigueur de l'ordonnance d'intervention d'urgence

10 Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance d'intervention d'urgence demeure en vigueur et l'ordre de tenir l'audience prévue au paragraphe 8(3) ou la requête présentée en vertu du paragraphe 9(1) n'ont pas pour effet d'entraîner la suspension de l'ordonnance.

Avis de la modification ou de l'annulation de l'ordonnance

11 L'administrateur de la Cour dans la circonscription judiciaire où l'instance s'est tenue envoie copie de l'ordonnance d'intervention d'urgence qui a été modifiée en vertu de l'article 9 ou donne avis qu'elle a été annulée en vertu de cet article aux personnes ci-dessous conformément aux règlements :

- a) le contrôleur des armes à feu de la province;
- b) le corps de police;
- c) la personne ou la catégorie de personnes désignées par règlement.

Priorité par rapport à d'autres ordonnances civiles

12(1) L'ordonnance d'intervention d'urgence l'emporte sur les ordonnances existantes rendues tant sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille* qu'en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) dans la mesure jugée nécessaire pour assurer la sécurité immédiate du requérant et de tout enfant.

12(2) L'ordonnance d'intervention d'urgence se trouve assujettie à toute ordonnance ultérieure rendue sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*, de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* ou de la *Loi sur le droit de la famille* ou en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et est modifiée en conséquence.

2020, ch. 24, art. 9; 2023, ch. 36, art. 19

Confidentialité

13(1) Il est interdit de divulguer à une autre personne des renseignements que renferme tout document ou dossier du tribunal se rapportant à une instance introduite sous le régime de la présente loi ou bien qui révèlent ou peuvent révéler l'adresse domiciliaire ou professionnelle du requérant, sauf s'il s'agit de renseignements fournis dans la requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'intervention d'urgence ou dans l'ordonnance, ou bien

13(2) The Court may exclude the public from a hearing or any part of a hearing if, in the opinion of the judge, the possibility of an injustice, harm, hardship or adverse effect to or on the applicant or a child outweighs the desirability of holding the hearing in public.

13(3) At the request of an applicant, on a review under section 8 or on an application under section 9, the Court may make an order prohibiting the release of information pertaining to an emergency intervention order or a hearing if the Court believes that the release of the information

- (a) is not in the best interests of the applicant or a child,
- (b) may identify the applicant or a child, or
- (c) may cause hardship or have an adverse effect on the applicant or a child.

13(4) An order referred to in subsection (3) does not prohibit access to Court files with the consent of a judge for research or statistical purposes if there is no public disclosure of the name or other information that could identify a person named in a report, hearing or other matter prohibited from being disclosed by the order.

Property

14(1) An emergency intervention order does not in any manner affect the title to or an ownership in any real or personal property jointly held by the applicant and the respondent or solely held by one of them.

14(2) If a residence is leased by the respondent under an oral, written or implied agreement and the applicant who is not a party to the lease is granted exclusive occupation of the residence, no landlord shall evict the applicant solely on the basis that the applicant is not a party to the lease.

14(3) At the request of the applicant referred to in subsection (2), the landlord shall advise the applicant of the status of the lease and any related claims.

qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordonnance.

13(2) La Cour peut exclure le public de tout ou partie de l'audience si le juge estime que le risque d'entraîner pour le requérant ou un enfant une injustice, un préjudice, des difficultés graves ou des conséquences négatives l'emporte sur l'utilité d'une audience publique.

13(3) À la demande du requérant, la Cour peut, dans le cadre de la révision prévue à l'article 8 ou de la requête présentée en vertu de l'article 9, rendre une ordonnance interdisant la communication de renseignements concernant une ordonnance d'intervention d'urgence ou une audience, si elle croit que pareille communication :

- a) ou bien compromet l'intérêt supérieur du requérant ou d'un enfant;
- b) ou bien peut permettre d'identifier le requérant ou un enfant;
- c) ou bien peut entraîner pour le requérant ou pour un enfant des difficultés graves ou des conséquences négatives.

13(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) n'interdit pas, sur consentement d'un juge, l'accès aux dossiers de la Cour pour les besoins de recherche ou à des fins statistiques, s'il n'y a pas de divulgation publique du nom ou d'autres renseignements susceptibles de révéler l'identité d'une personne nommément désignée dans un rapport, à une audience ou dans une autre affaire dont l'ordonnance prohibe la divulgation.

Bien

14(1) L'ordonnance d'intervention d'urgence ne porte nullement atteinte au titre ou à la propriété que le requérant et l'intimé détiennent conjointement ou individuellement à l'égard de tout bien réel ou personnel.

14(2) Lorsque l'intimé loue à bail une résidence dans le cadre d'une convention orale, écrite ou implicite et qu'est accordée au requérant non partie au bail son occupation exclusive, le propriétaire ne peut l'en expulser du seul fait qu'il n'est pas partie au bail.

14(3) À la demande du requérant visé au paragraphe (2), le propriétaire l'avise de l'état du bail ainsi que de toutes demandes connexes.

Right of action

15 An application for an emergency intervention order is in addition to and does not diminish any existing right of action for the applicant.

Rules of Court

16 To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this Act and the regulations, the Rules of Court apply in respect of proceedings under this Act.

Offences and penalties

17 A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence if the person

- (a) violates or fails to comply with any provision of an order made under this Act or the regulations,
- (b) knowingly makes a false or misleading statement in an application referred to in section 3 or 9,
- (c) obstructs, hinders or interferes with a person who is performing any function authorized by this Act or by an order made under this Act or the regulations, or
- (d) violates or fails to comply with subsection 13(1).

Arrest without warrant

18 A peace officer may arrest without warrant a person who the peace officer believes on reasonable and probable grounds has violated or failed to comply with a provision of an order made under this Act or the regulations.

Immunity

19 No action or other proceeding lies or shall be instituted against a peace officer, deputy sheriff, administrator of the Court or any other person for any loss or damage suffered by a person by reason of anything done or purported to be done in good faith, or by reason of anything omitted to be done in good faith,

- (a) in the exercise or intended exercise of a power conferred by this Act, or

Droit d'action

15 La requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'intervention d'urgence s'ajoute à tout autre droit d'action existant du requérant et ne le diminue aucunement.

Règles de procédure

16 Les Règles de procédure s'appliquent à toute instance intentée sous le régime de la présente loi dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements.

Infractions et peines

17 Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J quiconque :

- a) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- b) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans la requête prévue aux articles 3 ou 9;
- c) empêche, gêne ou entrave une personne dans l'exercice des fonctions qu'autorise la présente loi ou toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- d) contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 13(1).

Arrestation sans mandat

18 Peut procéder à l'arrestation sans mandat d'une personne l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle a contrevenu ou omis de se conformer à toute disposition d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Immunité

19 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les agents de la paix, les shérifs adjoints, les administrateurs de la Cour ou toute autre personne pour toute perte ou tout dommage qu'une personne a subis en raison de tout acte accompli ou réputé avoir été accompli de bonne foi ou en raison de toute omission commise de bonne foi :

- a) soit dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir que confère la présente loi;

(b) in the carrying out or the purported carrying out of a decision or order made under this Act or the regulations under this Act, or a duty imposed by this Act.

Administration

20 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

21 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) governing the procedure that applies for making an application under section 3;
- (b) governing the procedure that applies for making an emergency intervention order under section 4;
- (c) governing the procedure that applies for hearings under this Act;
- (d) prescribing persons or categories of persons for the purposes of paragraphs 3(1)(b), 6(3)(d) and 11(c);
- (e) governing the procedure that applies for serving or giving notice of orders made under this Act or the regulations and of other documents, including the procedure that applies when a person is evading service;
- (f) governing the process that applies for forwarding a copy of an emergency intervention order and all supporting documentation to the Court under section 7;
- (g) governing the procedure that applies for sending copies of emergency intervention orders under subsection 6(3) and section 11;
- (h) governing the handling, storage, forfeiture or disposition of items seized under an emergency intervention order, including authorizing the Court to make orders respecting any of those matters;
- (i) governing forms for the purposes of this Act;

b) soit dans l'exécution effective ou réputée telle d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou d'un devoir que la présente loi impose.

Application

20 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la procédure applicable à la présentation des requêtes en vertu de l'article 3;
- b) régir la procédure applicable à une ordonnance de protection d'urgence rendue en vertu de l'article 4;
- c) régir la procédure applicable à la tenue des audiences que prévoit la présente loi;
- d) désigner des personnes ou des catégories de personnes aux fins d'application des alinéas 3(1)b), 6(3)d) et 11c);
- e) régir la procédure applicable à la signification ou à la remise d'avis tant des ordonnances rendues en vertu de la présente loi ou de ses règlements que des autres documents, notamment dans le cas où une personne se soustrait à la signification;
- f) régir la marche à suivre pour transmettre à la Cour copie de l'ordonnance d'intervention d'urgence et de tous les autres documents à l'appui tel que le prévoit l'article 7;
- g) régir la procédure applicable à l'envoi des copies des ordonnances d'intervention d'urgence rendues en vertu du paragraphe 6(3) et de l'article 11;
- h) régir la manipulation, l'entreposage, la confiscation ou la disposition des objets saisis en vertu d'une ordonnance d'intervention d'urgence, notamment en autorisant la Cour à rendre des ordonnances concernant l'une quelconque de ces questions;
- i) déterminer les formules à utiliser aux fins d'application de la présente loi;

(j) defining words and expressions used in this Act but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(k) governing any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

Commencement

22 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force May 1, 2018.

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

j) définir les termes et les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou des deux;

k) prendre toute autre mesure jugée nécessaire à l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

22 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.